#### SÉANCE D'AJOURNEMENT 10 DÉCEMBRE 2018

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE DIXIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À DIX-NEUF HEURES TRENTE.

#### À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire

Mme Marie-Josée Archetto, conseillère

M. Michel Thorn, conseiller

M. Louis-Philippe Marineau, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
M. Régent Aubertin, conseiller
M. Nicolas Villeneuve, conseiller

#### **ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS**

M. Stéphane Giguère, directeur général
 Mme Chantal Ladouceur, directrice des finances

Dans la salle: 6 personnes présentes

#### **❖** OUVERTURE DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT

#### Résolution numéro 519-12-2018

1.1 <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 10 DÉCEMBRE 2018</u>

**CONSIDÉRANT QU'** il y a quorum;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

#### Résolution numéro 520-12-2018

# 1.2 <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 10 DÉCEMBRE 2018</u>

### IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance d'ajournement du 10 décembre 2018.

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance d'ajournement du 10 décembre 2018
- **1.2** Adoption de l'ordre du jour de la séance d'ajournement tenue le 10 décembre 2018

#### 2. <u>ADMINISTRATION</u>

- 2.1 Modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 et visant spécifiquement la programmation numéro 6
- 2.2 Rémunération des employés cadres

#### 3. **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 3.1 Adoption du règlement numéro 32-2018 relatif à l'imposition des taux municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier
- Adoption du règlement numéro 33-2018 modifiant le 3.2 règlement numéro 12-2000 établissant les règles de régie interne des sessions du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 3.3 Adoption du règlement numéro 34-2018 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$
- 3.4 Adoption de la Politique régissant l'alcool et les drogues en milieu de travail pour la municipalité de Saint-Josephdu-Lac.
- 3.5 Adoption de la Politique portant sur le harcèlement psychologique et sexuel pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

#### 4. PÉRIODE DE QUESTIONS

#### 5. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 521-12-2018

2.1 VERSEMENT LA CONTRIBUTION **MODALITÉS** DE GOUVERNEMENTALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2014 À 2018 ET VISANT SPÉCIFIQUEMENT LA PROGRAMMATION NUMÉRO 6

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

### EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de soumettre la programmation numéro 6 des travaux de réfection de pavage sur diverses rues sous la juridiction de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac selon les priorités d'intervention définies au plan d'intervention, pour un montant de 202 262 \$.

IL ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

**QUE** la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**QUE** la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq (5) années du programme;

**QUE** la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

**QUE** la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

# Résolution numéro 522-12-2018 2.2 RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS CADRES

**CONSIDÉRANT** le rapport du directeur général au comité d'administration et des ressources humaines;

#### EN CONSÉQUENCE,

#### IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à l'amendement des contrats de travail des employés cadres en lien avec la rémunération 2019 conformément aux recommandations du comité d'administration et des ressources humaines.

### ❖ ADOPTION DE RÈGLEMENTS

#### Résolution numéro 523-12-2018

3.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 32-2018 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

#### IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Josephdu-Lac adopte le règlement numéro 32-2018 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019. RÈGLEMENT NUMÉRO 32-2018 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du code municipal stipule que

toutes taxes sont imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale

(L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de

tarification;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé

conformément à la loi d'un avis de motion et d'une présentation du projet de

règlement le 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement portant le numéro 32-2018 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### ARTICLE 2 TAXATION À TAUX VARIÉS

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe foncière variée se présente comme suit : Le taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2019 est établi ainsi :

Taux de base :0.5955 \$ / 100 \$ d'évaluationTaxe résiduelle :0.5955 \$ / 100 \$ d'évaluationTaux agricole :0.5955 \$ / 100 \$ d'évaluationTaxe 6 logements et plus :0.6133 \$ / 100 \$ d'évaluation

Taxe sur les immeubles non

résidentiels : 0.9356 \$ / 100 \$ d'évaluation Taxe sur les immeubles industriels : 0.9084 \$ / 100 \$ d'évaluation Taxe sur un terrain vacant : 0.5955 \$ / 100 \$ d'évaluation Taxe sur un terrain desservi : 0.9500 \$ / 100 \$ d'évaluation

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit par la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.32)

### ARTICLE 3 DÉFINITION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'usager et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'usager potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

#### ARTICLE 4 TARIFS APPLICABLES

Certains tarifs établis par le présent règlement s'appliquent sur l'usage et non sur l'unité d'évaluation. S'il existe plus d'un usage par bâtiment ou unité d'évaluation il sera appliqué un tarif distinct pour chaque usage existant.

## ARTICLE 5 ASSIMILATION DE LA TARIFICATION À LA TAXE FONCIÈRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification est soumise aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

## ARTICLE 6 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS RÈGLEMENT 1-99

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 6.008913 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts existant et construit avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 1-99 aux fins de pourvoir à 26 % du remboursement prévu par ce règlement.

### ARTICLE 7 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS RÈGLEMENT 1-99

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 38.815335 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit après l'entrée en vigueur du règlement 1-99 ou à être construit en vertu du règlement numéro 1-99 aux fins de pourvoir à 74 % du remboursement prévu par ce règlement.

# ARTICLE 8 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS RÈGLEMENT 16-93

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 10.638315 \$ pour le second financement par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts existant et construit avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 16-93 aux fins de pourvoir à 26 % du remboursement prévu par ce règlement.

## ARTICLE 9 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS RÈGLEMENT 16-93

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 67.178168 \$ pour le second financement par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit après l'entrée en vigueur du règlement numéro 16-93 ou à être construit en vertu du règlement numéro 16-93 aux fins de pourvoir à 74 % du remboursement prévu par ce règlement.

#### ARTICLE 10 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'ÉGOUTS DOMAINE DE LA POMMERAIE ET CHEMIN PRINCIPAL - RÈGLEMENT 11-2002

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 165.393939 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 11-2002 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

# ARTICLE 11 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE - TRAVAUX DE BORDURE DE RUES - RÈGLEMENT 13-2003.

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 2.607364 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 13-2003 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

# ARTICLE 12 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE BORDURE DE RUES – RÈGLEMENT 12-2004

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 3.292012 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 12-2004 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

# ARTICLE 13 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ALIMENTATION EN EAU POTABLE – RÈGLEMENT 07-2003

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 37 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'aqueduc municipal.

#### ARTICLE 14 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'AQUEDUC SECTEUR BRUNET ET CHEMIN PRINCIPAL - RÈGLEMENT 20-2006

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 374.99 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau aqueduc construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

## ARTICLE 15 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'ÉGOUTS SECTEUR BRUNET – RÈGLEMENT 20-2006

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 308.55 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

#### ARTICLE 16 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX 48<sup>E</sup> AVENUE – RÈGLEMENT 13-2013

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 680 \$ par unité d'évaluation imposable pour les propriétaires touchés par les travaux de prolongation du réseau d'égout sur la 48e avenue sud, suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 13-2013 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

#### ARTICLE 17 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir à la fourniture d'eau et à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de Saint-Joseph-du-Lac, les compensations suivantes :

- Une somme de 115 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 100 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 50 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 65 \$ pour une unité commerciale mixte.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

## ARTICLE 18 TARIFICATION SUR LES PISCINES HORS TERRE ET CREUSÉES OÙ IL Y A UN RÉSEAU D'AQUEDUC

La tarification sur les piscines creusées et hors terre, tel que définit au règlement de zonage numéro 4-91, situées dans les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc municipal est établie comme suit ;

- Une somme de 25 \$ pour une piscine hors terre
- Une somme de 25 \$ pour une piscine creusée

#### ARTICLE 19 TARIFICATION POUR LES COMPTEURS D'EAU

Dans le cas où un compteur d'eau est installé, un frais fixe de 145 \$ par compteur d'eau est imposé. De plus, le tarif ci-après est exigé pour la fourniture d'eau, à savoir :

Volume d'eau	Tarif / m <sup>3</sup>
Moins de 100 m <sup>3</sup>	Frais fixe de 40 \$
Entre 101 m <sup>3</sup> et 500 m <sup>3</sup>	0.33 \$
Entre 501 m <sup>3</sup> et 1 000 m <sup>3</sup>	0.35 \$
Entre 1 001 m <sup>3</sup> et 3 000 m <sup>3</sup>	0.39 \$
Plus de 3 000 m <sup>3</sup>	0.45 \$

Une somme de 105 \$ est retranchée du montant total applicable à la consommation d'eau pour les compteurs d'eau desservant un commerce auquel est rattachée une résidence.

#### ARTICLE 20 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT DOMESTIQUE

Afin de défrayer le coût de transport, d'opération, d'administration et d'entretien du réseau d'égout domestique, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle pour la quote-part de la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes, la quote-part de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes ainsi que les coûts d'entretien et les frais d'administration du réseau d'égout local et des postes de pompage, comme suit :

- Une somme de 90 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 90 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 45 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 45 \$ pour une unité commerciale mixte.
- Une somme de 225 \$ par local commerciale ou industrielle

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

# ARTICLE 21 TARIFICATION DES SERVICES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de défrayer les coûts de la collecte et du traitement des ordures et des matières recyclables, les coûts de la collecte et de la valorisation des matières putrescibles, les coûts d'opération et d'administration de l'écocentre, tels que le traitement et la valorisation des matériaux secs, des produits domestiques dangereux, des matelas, des métaux et du béton, il est imposé sur tous les immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle, comme suit :

- Une somme de 205 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 165 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 85 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 145 \$ par local commerciale mixte;
- Une somme de 330 \$ par local commerciale ou industrielle;
- Une somme de 180 \$ par unité agricole.

Un crédit sera accordé aux propriétaires d'un immeuble autre qu'unifamiliale, qui fourniront la preuve qu'ils détiennent un contrat de cueillette avec une firme privée. Les propriétaires seront responsables de fournir cette preuve annuellement et de compléter le formulaire « Demande de crédit relatif à la taxe de la gestion des matières résiduelles » tel que joint en annexe « B ».

Le crédit est calculé en fonction des services que la municipalité n'a pas à assumer, à savoir :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLE		
Type de matières résiduelles	AGRICOLE	MULTI	ICI *
Organique	50 \$	55 \$	85 \$
Recyclage	35 \$	40 \$	60 \$
Déchet	65 \$	70 \$	115 \$

<sup>\*</sup> Institution, Commerce, Industrie

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

### ARTICLE 22 TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Un tarif est imposé à raison de 150 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit ou à être construit aux fins de pourvoir au paiement des contributions de la municipalité à la Régie d'assainissement des eaux de Deux- Montagnes (interception) et à la Régie de traitement des eaux usées de Deux- Montagnes (traitement).

# ARTICLE 23 CRÉDIT DE TAXES POUR UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Lorsque les conditions sont rencontrées, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, offre un remboursement, à un propriétaire d'un immeuble résidentiel comportant un logement intergénérationnel, d'une partie des taxes associées aux logements intergénérationnels comme suit :

- Un crédit de 50 \$ pour le service d'aqueduc;
- Un crédit de 45 \$ pour le service d'égout domestique;
- Un crédit de 80 \$ pour le service de gestion des matières résiduelles.

Afin d'obtenir le remboursement mentionné ci-haut, le propriétaire doit déposer à la municipalité le formulaire « Déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel» dûment rempli et signé, et ce, avant le premier jour du mois de mai de chaque année. Le formulaire est joint à la présente à l'annexe « A », pour en faire partie intégrante.

Le formulaire de déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel doit être accompagné de l'un des documents suivants :

- permis de conduire;
- document provenant du régime de retraite fédéral ou provincial;
- certificat de naissance délivré par le directeur de l'état civil du Québec:
- facture ou compte d'un fournisseur de services publics;
- Tout autre document permettant d'établir le lien de parenté.

Un logement intergénérationnel est définit comme étant un logement accessoire, au sens de la définition de la section 1.8 du Règlement de zonage numéro 4-91, situé dans un bâtiment résidentiel de type unifamilial, occupé par des parents, soit le père et / ou la mère, un grand-père et / ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit fils ou une petite fille de l'un des occupants du logement principal.

#### ARTICLE 24 TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGE

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12%.

### ARTICLE 25 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux. Un compte à payer dont le solde (capital ou intérêts) est inférieur à trois (3 \$) dollar est annulé et tout solde créditeur supérieur à trois (3 \$) dollar n'est pas remboursé.

#### ARTICLE 26 DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le treizième jour de mai 2018, le troisième versement devient exigible le treizième jour de juillet 2018 et le quatrième versement devient exigible le treizième jour de septembre 2018.

#### ARTICLE 27 SUPPLÉMENT DE TAXES

Un supplément de taxes des répartitions locales complémentaires, découlant d'une modification au rôle d'évaluation doivent être payées en un versement unique. Toutefois, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le débiteur aura le droit de les payer selon la fréquence comme suit :

- 1er versement : 30 jours après l'expédition du compte de taxes
- 2<sup>e</sup> versement : 60 jours après la date d'échéance du 1<sup>er</sup> versement
- $3^{\rm e}$  versement : 60 jours après la date d'échéance du  $2^{\rm e}$  versement
- 4e versement : 60 jours après la date d'échéance du 3e versement

#### ARTICLE 28 PÉNALITÉ

Des pénalités de 5% l'an s'appliquent sur tout solde impayé.

### ARTICLE 29 DÉCHÉANCE DE TERME

Dès qu'un compte est perçu au-delà de sa date prévue de versement, une déchéance de terme s'applique. Cela signifie que le total impayé du compte de taxes devient exigible à la date d'échéance qui n'a pas été respectée. Le taux d'intérêts et les pénalités s'appliquent donc sur le plein montant en retard. Un avis de rappel est envoyé dans un délai d'un mois de la date d'échéance.

Nonobstant ce qui précède, un délai de grâce de 10 jours ouvrables suivant la date versement est accordé.

Un solde de moins de 100 \$ n'entraînera pas la déchéance de terme.

#### ARTICLE 30 1er AVIS DE RECOUVREMENT

Vers le mois de novembre, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la direction générale pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5 \$ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

#### ARTICLE 31 AVIS DE RECOUVREMENT FINAL

En décembre, suite au dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité, un avis final est envoyé par courrier recommandé, signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises. Des frais de 15 \$ s'applique au compte de taxes et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

#### ARTICLE 32 ACTE JURIDIQUE

Après ce délai de (30) jours, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement. La municipalité peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions du code municipal. Suite à cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la municipalité.

#### ARTICLE 33 INTÉRÊTS VS CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

#### ARTICLE 34 REMBOURSEMENT

Lorsque la municipalité doit rembourser un contribuable, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres matricules ayant un solde. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les matricules en souffrance.

#### ARTICLE 35 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

#### ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx	Monsieur Stéphane Giguère
MAIDE	DIDECTEUD GÉMÉDAI

### Résolution numéro 524-12-2018

3.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 33-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2000 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES SESSIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

### IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Josephdu-Lac adopte le règlement numéro 33-2018 modifiant le règlement numéro 12-2000 établissant les règles de régie interne des sessions du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

# RÈGLEMENT NUMÉRO 33-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2000 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES SESSIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de

déplacer les sessions ordinaires les mardis au lieu des lundis étant donné que plusieurs journées fériées coïncident avec la journée

du lundi;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et une présentation du

projet du règlement a été donné

conformément à la Loi;

#### EN CONSÉQUENCE IL EST PROPORÉ PAR monsieur Régent Aubertin ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété ce qui suit :

#### ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### ARTICLE 2 Sessions ordinaires

L'article 2 du règlement 12-2000, est remplacé par le suivant :

« Le calendrier des sessions ordinaires du conseil est établi par résolution et adopté en novembre ou décembre, pour l'année suivante.

Les sessions du conseil ont lieu le premier mardi du mois à l'exception du mois de janvier et d'août où les sessions ont lieu le deuxième mardi du mois.

Lors d'une année d'élection, la session ordinaire du conseil a lieu le deuxième mardi du mois de novembre. »

#### ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE

MAIRE DIRECTEUR GÉNÉRAL

#### Résolution numéro 525-12-2018

3.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 34-2018 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

#### IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Josephdu-Lac adopte le règlement numéro 34-2018 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$. RÈGLEMENT NUMÉRO 34-2018 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée de la présentation d'un projet du règlement et d'un avis de motion donné le 3 décembre 2018;

#### EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

#### ARTICLE 1 **DISPOSITION GÉNÉRALE**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

#### Base d'imposition :

La base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c D-15.1);

#### Transfert:

Transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;

#### Municipalité:

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

#### **ARTICLE 2** ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICALBE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

La Municipalité fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

#### ARTICLE 3 **INDEXATION**

La base d'imposition prévue à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

#### ARTICLE 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE

**MAIRE** 

DIRECTEUR GÉNÉRAL

#### Résolution numéro 526-12-2018

#### 3.4 ADOPTION DE LA POLITIQUE RÉGISSANT L'ALCOOL ET LES **DROGUES EN MILIEU DE TRAVAIL**

**CONSIDÉRANT** 

l'adoption, par le gouvernement canadien, du projet de loi relatif à la légalisation de la

consommation du cannabis;

#### EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Josephdu-Lac adopte la Politique régissant l'alcool et les drogues en milieu de travail pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

#### Résolution numéro 527-12-2018

#### 3.5 ADOPTION DE LA POLITIQUE PORTANT SUR LE HARCÈLEMENT **PSYCHOLOGIQUE ET SEXUEL**

**CONSIDÉRANT** la modification de la Loi sur les normes du

travail.

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les normes du travail imposera, à

compter du 1er janvier 2019, que les municipalités disposent d'une Politique comportant des mesures visant à prévenir et contrer le harcèlement psychologique

et sexuel;

#### EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Josephdu-Lac adopte la Politique portant sur le harcèlement psychologique et sexuel pour la municipalité de Saint-Josephdu-Lac.

### PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de six (6), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

### **❖** LEVÉE DE LA SÉANCE

### Résolution numéro 528-12-2018

### 5.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 19 h 35.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.